



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSPV/2023-64 26/01/2023
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQSPV/2017-653 du 03/08/2017 : Plan de surveillance pluriannuel national de *Xylella fastidiosa*

DGAL/SDQSPV/2018-258 du 05/04/2018 : Délivrance du Passeport Phytosanitaire pour les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* et pour les végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa* ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

DGAL/SDQSPV/2016-23 du 14/01/2016 : Information sur l'extension à de nouveaux végétaux du Passeport phytosanitaire européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de *Xylella fastidiosa*

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Système de surveillance national de *Xylella fastidiosa*

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour objectif de décrire l'articulation entre les différents dispositifs de surveillance du territoire vis-à-vis de la bactérie *Xylella fastidiosa* et s'adresse à l'ensemble des acteurs de la surveillance.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26

octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

- Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-229 du 15-03-2022 Ordre de méthode-ordre de service d'inspection Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)
- Instruction technique DGAL/SAS/2021-469 du 19-06-2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence *Xylella fastidiosa*
- AVIS AUX OPERATEURS PROFESSIONNELS du 26-07-2022 relatif aux exigences pour la mise en circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2020-136 du 26-02-2020 relative aux Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation
- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2017-964 du 21-11-2017 relative au dispositif national de surveillance de la santé des forêts

Système de surveillance nationale de *Xylella fastidiosa*

Préambule : la présente instruction abroge les instructions suivantes :

- DGAL/SDQSPV/2017-653 Plan de surveillance pluriannuel national de *Xylella fastidiosa*
- DGAL/SDQSPV/2018-258 Délivrance du Passeport Phytosanitaire pour les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* et pour les végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa* ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée
- DGAL/SDQP/2016-23 Information sur l'extension à de nouveaux végétaux du Passeport phytosanitaire européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de *Xylella fastidiosa*

Table des matières

1. Contexte et objectifs	3
2. Dispositifs de surveillance	5
2.1. Surveillance dans le cadre du Passeport phytosanitaire (PP).....	5
2.1.1. Surveillance visuelle générale (autocontrôles) par tous les opérateurs professionnels autorisés à délivrer les passeports phytosanitaires.....	5
2.1.2. Végétaux spécifiés qui ont été cultivés en zone exempte.....	5
2.1.3. Plantes mères initiales et matériels initiaux qui ont été cultivés en zone exempte....	6
2.2. Surveillance officielle (SORE) dans les filières sensibles	7
2.3. Surveillance programmée non officielle	7
2.3.1. Réseau d'épidémiosurveillance Ecophyto (Surveillance Biologique du Territoire - SBT)	7
2.3.2. Réseau DSF	7
2.3.3. Surveillance événementielle de dépérissements anormaux	8
2.4. Articulation avec la gestion de foyer.....	8
2.5. Contrôles à l'import.....	8
2.6. Exigences des Pays-tiers pour les exportations	9
3. Modalités de surveillance	10
4. Analyse du risque	10
5. Gestion et valorisation des données.....	11
6. Évaluation et animation.....	12
6.1. Rôle des correspondants nationaux filières Xylella	12
6.2. Rôle du GT « Surveillance de <i>Xylella fastidiosa</i> » de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale.....	12
6.3. Évaluation.....	13
6.4. Formations	13
Annexe 1 : Aide à la décision pour la mise en œuvre de prélèvements <i>Xylella fastidiosa</i> utilisables pour l'export en Grande-Bretagne et le règlement d'exécution (UE) 2020/1201. .	14

1. Contexte et objectifs

Xylella fastidiosa est un organisme de quarantaine prioritaire au niveau de l'Union européenne. Il s'agit d'une bactérie phytopathogène dont la transmission locale de plante en plante se fait essentiellement par l'intermédiaire d'insectes vecteurs¹. Une carte interactive des zones délimitées en France est mise à disposition du public en ligne².

Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union européenne de *Xylella fastidiosa* sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1201³ modifié.

Suivant ce règlement, sont considérés comme **végétaux hôtes**⁴ les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces ou genres de végétaux dont l'infection par *Xylella fastidiosa* (toutes sous-espèces confondues) a été constatée dans le monde. Par **végétaux spécifiés**⁵, on entend les seuls végétaux hôtes dont l'infection par une sous-espèce particulière de *Xylella fastidiosa* (*multiplex*, *pauca* et *fastidiosa*) a été constatée.

L'article 2 du règlement d'exécution précité précise l'obligation pour chaque État Membre de mener une surveillance de son territoire par le biais d'enquêtes annuelles sur les végétaux hôtes visant à déceler la présence de l'organisme nuisible. Ces prospections annuelles doivent être réalisées sur la base du niveau de risque et prendre en compte les informations scientifiques et techniques mentionnées dans la Pest survey card publiée par l'EFSA⁶. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, la conception de la prospection et le plan d'échantillonnage utilisés devront permettre de détecter sur le territoire, avec une confiance d'au moins 80%, un taux de présence de végétaux infectés de 1%, en tenant compte des Lignes directrices de l'EFSA⁷.

Par ailleurs les articles 25 et 26 du règlement indiquent les exigences à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en circulation de végétaux spécifiés en zone exempte, sur le territoire européen.

L'objectif de la surveillance du territoire est de vérifier le caractère exempt du territoire et de détecter, le cas échéant, la présence de l'organisme nuisible le plus précocement possible. La surveillance du territoire permet également d'assurer la qualité des végétaux et produits végétaux exportés.

Cette instruction technique a pour objectif de décrire **l'articulation entre les différents dispositifs de surveillance du territoire** et s'adresse à l'ensemble des acteurs de la surveillance de la bactérie.

La surveillance des zones délimitées ne figure pas dans le périmètre de cette instruction technique, mais dans celui du plan national d'intervention sanitaire d'urgence (instruction technique DGAL/SAS/2021-469 du 17/06/2021). La surveillance des insectes vecteurs (européens et non-européens) et de la présence de la bactérie sur ces insectes n'est pas non

¹ Pour plus d'informations, consultez le dossier dédié à *Xylella fastidiosa* du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-nuisible-pour-les-vegetaux>) et la fiche de reconnaissance SORE (https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic)

² https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

³ https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1201

⁴ La liste des végétaux hôtes est disponible en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié

⁵ La liste des végétaux spécifiés est disponible en annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié

⁶ <https://efsa.maps.arcgis.com/apps/MinimalGallery/index.html?appid=f91d6e95376f4a5da206eb1815ad1489>

⁷ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/sp.efsa.2020.EN-1873>

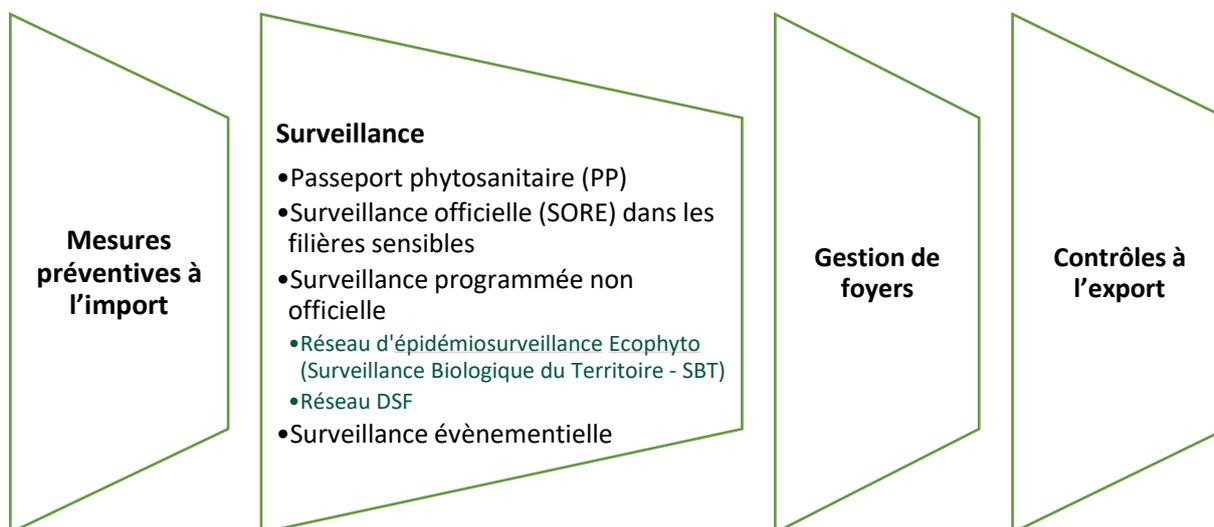
plus abordée par le présent document, mais a vocation à y être ajoutée dans une version ultérieure.

En complément du présent document et de ses annexes, une boîte à outils a été mise en place, pour accompagner les services de l'État dans la bonne mise en œuvre de la surveillance de *Xylella fastidiosa*. Cette boîte à outils est disponible dans l'intranet du Ministère chargé de l'agriculture⁸.

⁸ La boîte à outils est disponible dans l'intranet via le chemin suivant : [Accueil](#) > [Missions techniques](#) > [Santé et protection des végétaux](#) > [Santé des végétaux](#)

2. Dispositifs de surveillance

Les organisations centrales et régionales sont définies dans les instructions techniques relatives aux différents dispositifs de surveillance décrits ci-dessous et schématisées sur l'illustration ci-après.



2.1. Surveillance dans le cadre du Passeport phytosanitaire (PP)

2.1.1. Surveillance visuelle générale (autocontrôles) par tous les opérateurs professionnels autorisés à délivrer les passeports phytosanitaires

Tous les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires (PP) doivent assurer une surveillance phytosanitaire a minima visuelle de leurs végétaux (autocontrôles). Concernant *Xylella fastidiosa*, les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des PP doivent donc exercer une surveillance relative à *Xylella fastidiosa* sur tous les végétaux spécifiés et hôtes. L'autorité compétente pour le passeport phytosanitaire (selon les végétaux, les DRAAF/SRAL, le CTIFL, FranceAgriMer ou SEMAE) ou son délégataire réalise un contrôle annuel chez les opérateurs professionnels autorisés à délivrer le PP, qui comprend un volet documentaire et une inspection sanitaire visuelle de second niveau sur une partie des végétaux pour vérifier que l'opérateur professionnel a correctement réalisé ses autocontrôles.

En plus de cette surveillance générale des végétaux que doivent réaliser les opérateurs professionnels autorisés, le règlement (UE) 2020/1201 établit des exigences particulières de surveillance, incluant notamment des prélèvements et analyses, sur les végétaux spécifiés vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* qui sont détaillés dans les paragraphes 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessous.

2.1.2. Végétaux spécifiés qui ont été cultivés en zone exempte

Conformément aux articles 25 et 27 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, les végétaux spécifiés qui ont été cultivés en zone exempte circulent à l'intérieur de l'Union uniquement s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (circulation vers des opérateurs professionnels ou vente à distance vers des utilisateurs finaux), moyennant le respect des exigences des articles 78 à 95 du règlement (UE) 2016/2031 à l'article 81 du règlement 2016/2031.

En complément de l'obligation d'enregistrement de l'opérateur professionnel et de la réalisation d'une inspection annuelle effectuée par l'autorité compétente ou son délégataire, les exigences portent sur la réalisation d'échantillonnages et d'analyses. Cette obligation relève de l'autocontrôle par les opérateurs professionnels et sa mise en œuvre est détaillée dans l'avis aux opérateurs professionnels « Exigences pour la mise en circulation à l'intérieur de l'Union de végétaux spécifiés vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* n'ayant jamais été cultivés à l'intérieur d'une zone délimitée » publiée le 26/07/2022⁹.

Les contrôles annuels par l'autorité compétente ou son délégataire se traduisent par des inspections, et sont réalisés au moment du contrôle Passeport Phytosanitaire (PP) programmé, tout en tenant compte de la période d'expression des symptômes de *Xylella fastidiosa*.

N. B. : les contrôles de mouvements de végétaux spécifiés en zone délimitée sont détaillés dans le Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence *Xylella fastidiosa* ([instruction technique DGAL/SAS/2021-469](#)).

2.1.3. Plantes mères initiales et matériels initiaux qui ont été cultivés en zone exempte

Les plantes mères initiales ou les matériels initiaux, qui appartiennent aux espèces *Juglans regia* L., *Olea europaea* L., *Prunus amygdalus* Batsch, *P. amygdalus* x *P. persica*, *P. armeniaca* L., *P. avium* (L.) L., *P. cerasus* L., *P. domestica* L., *P. domestica* x *P. salicina*, *P. dulcis* (Mill.) D.A. Webb, *P. persica* (L.) Batsch et *P. salicina* Lindley et qui ont été cultivés en zone exempte de la bactérie et qui ont passé au moins une partie de leur vie en dehors d'installations protégées des insectes vecteurs, peuvent circuler à l'intérieur de l'Union uniquement s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire et selon des exigences prévues à l'article 26 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié.

La vérification du respect de ces exigences relève de la DGAL qui est autorité compétente pour le passeport phytosanitaire de ce matériel initial.

⁹ https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-75d6a787-8432-48ac-a071-92f43a277339

2.2. Surveillance officielle (SORE) dans les filières sensibles

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE) sont détaillées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-229 du 15-03-2022 « Ordre de méthode-ordre de service d'inspection Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) ». En tant qu'organisme de quarantaine prioritaire, *Xylella fastidiosa* entre dans le champ de la SORE.

Chaque année, une programmation au niveau national de la surveillance de la bactérie est définie pour les filières sensibles à la bactérie dans les instructions techniques filières des filières sensibles à la bactérie, à savoir :

- arboriculture fruitière
- cultures légumières
- forêt bois
- grandes cultures
- JEV
- vigne

2.3. Surveillance programmée non officielle

2.3.1. Réseau d'épidémiosurveillance Ecophyto (Surveillance Biologique du Territoire - SBT)

Dans les territoires côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique, la surveillance de *Xylella fastidiosa* est organisée dans les réseaux filières déjà existants en cultures d'oliviers, de *Prunus* (amandiers, pêchers, abricotiers, cerisiers, pruniers), d'agrumes, de vigne et en JEV (frênes, érables, *Prunus* d'ornement, marronniers, platanes et chênes). Cette surveillance complète la SORE. Elle est, au préalable de sa mise en œuvre, approuvée par le CROSPAV. Elle s'appuie sur des protocoles d'observations préparés à l'avance avec l'aide des référents experts nationaux. Ces territoires sont appelés à informer la DGAL du dispositif retenu.

Lors de la détection d'un dépérissement anormal *via* un réseau d'épidémiosurveillance, l'animateur filière aura la charge d'en informer le correspondant national filière-*Xylella* (cf. partie 6.1.) et le DRAAF-SRAL.

2.3.2. Réseau DSF

La surveillance de *Xylella fastidiosa* dans le cadre du réseau d'observation du Département Santé des Forêts (DSF) vient en complément de la surveillance officielle (SORE) des essences forestières.

Les symptômes de dépérissements anormaux en forêt entrent dans le cadre de la surveillance définie par la note de service DGAL/SDQSPV/2017-964 du 21-11-2017. Tous les symptômes susceptibles d'être attribués à *Xylella fastidiosa* feront l'objet d'une fiche de signalement O "organisme réglementé ou émergent" XYLEFA, adressée au pôle interrégional santé des forêts accompagnée de photographies et/ou d'échantillons en tant que de besoin. Pour permettre de préciser le diagnostic lorsque *Xylella fastidiosa* ne sera pas détectée, il est conseillé de prélever, en complément, des échantillons destinés à une analyse mycologique. Ces investigations complémentaires seront suivies sous la forme de fiches V "veille sanitaire" liées

à la fiche O initiale.

La programmation de cette surveillance est effectuée par les pôles santé des forêts, prioritairement sur les oléastres et chênes.

2.3.3. Surveillance événementielle de dépérissements anormaux

La surveillance événementielle repose sur les signalements spontanés de suspicion de contamination des plantes par *Xylella fastidiosa* par des particuliers, des professionnels ou des observateurs en dehors de leurs activités programmées.

Tout signalement de dépérissements anormaux ou suspicion de présence de *Xylella fastidiosa* à la suite d'un résultat d'analyse positif (dans le cas d'un auto - contrôle par exemple) doit être signalé immédiatement à la DRAAF-SRAL en joignant si possible des photos de l'organisme ou des symptômes observés pour permettre une validation de la suspicion, et ainsi l'évaluation par la DRAAF-SRAL de la nécessité de réaliser une inspection ou une analyse. Le Plan national d'intervention d'urgence Principes Généraux – Santé végétale décrit les principes de traitement des signalements.

La mise en œuvre de la surveillance événementielle repose sur des actions de sensibilisation et d'information sur la bactérie et la reconnaissance des symptômes au travers des réseaux des organisations professionnelles agricoles et interprofessionnelles. Toutes ces organisations sont appelées à diffuser des informations et assurer une surveillance grâce aux personnes compétentes qui œuvrent sur le terrain. Dans ce cadre, l'ensemble des organisations professionnelles est à considérer : fédérations professionnelles, comités interprofessionnels, instituts techniques, chambres d'agriculture, syndicats, coopératives, associations, collectivités. Les actions de sensibilisation doivent être renforcées dans les régions et zones climatiques favorables à l'établissement de *Xylella fastidiosa* : Corse, Occitanie, PACA, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine.

2.4. Articulation avec la gestion de foyer

La détection de *Xylella fastidiosa* sur végétaux entraîne le déploiement des procédures définies dans le Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence *Xylella fastidiosa* ([instruction technique DGAL/SAS/2021-469](#)).

2.5. Contrôles à l'import

Les contrôles en point d'entrée communautaire sont mis en œuvre sur la base d'une surveillance systématique (c'est-à-dire sur la base de prélèvements asymptomatiques) des végétaux hôtes, en application des dispositions des articles 28, 29, 30 et 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et du règlement d'exécution (UE) 2016/2031. L'instruction technique « Plans de contrôle et de surveillance Import » (DGAL/SDASEI/2020-136 du 25-02-2020 décrit la surveillance renforcée qui vise les végétaux hôtes et spécifiés de la bactérie et selon le statut phytosanitaire du pays ou de la zone dont ils sont originaires.

2.6. Exigences des Pays-tiers pour les exportations

La perte pour la France du statut de « pays exempt de *Xylella fastidiosa* » s'est traduit, pour un certain nombre de pays tiers, par un durcissement des exigences phytosanitaires voire des interdictions à l'importation afin de renforcer la prévention contre l'introduction de la bactérie sur leur territoire (Australie, Grande-Bretagne, Jordanie, Japon, Turquie, Maroc...).

Pour rappel, toutes les exigences phytosanitaires connues relatives à *Xylella fastidiosa* sont disponibles par pays dans le module InfoCom de l'application Expadon 2¹⁰.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance de ces exigences bien en amont de la période des exportations pour anticiper les éventuelles mesures à mettre en œuvre permettant d'y répondre.

Trois grands types d'exigences phytosanitaires sont identifiés :

- Zone exempte

La reconnaissance d'une zone exempte s'appuie sur les résultats des surveillances et inspections décrites dans les précédents paragraphes. A noter que selon les pays tiers, la définition de la zone peut être différente (pays, région, ...).

- Matériel végétal exempt

Sans exigence plus précise du pays tiers, le matériel végétal destiné à la plantation est considéré comme exempt s'il répond à toutes les exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié.

Les autres cas sont à considérer en fonction des exigences phytosanitaires du pays tiers importateur.

- Analyse du matériel végétal exporté

Selon les exigences phytosanitaires du pays tiers importateur, les exportateurs doivent réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'échantillons pour analyse, en cours de végétation, la méthode officielle de détection de la bactérie ne pouvant pas s'appliquer aux végétaux dormants. Les prélèvements asymptomatiques, et le cas échéant sur suspicion de symptômes, sont effectués sur les végétaux destinés à l'exportation.

Pour répondre à une exigence d'analyse officielle, les prélèvements reconnus sont ceux effectués par un agent de la DRAAF/SRAL, d'une autorité compétente au titre du passeport phytosanitaire ou par un inspecteur de l'organisme délégataire.

Si le pays tiers importateur n'associe pas le terme « officiel » à son exigence d'analyse, le prélèvement peut être réalisé par le professionnel.

Dans tous les cas, les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'agriculture.

¹⁰ **Guide d'utilisation du module InfoCom d'Expadon 2 - Domaine phytosanitaire**, disponible dans l'espace documentaire de Resytal (Espace documentaire/ Documentation Applications/ Expadon 2/Expadon 2 puis Documentation Module InfoCom). Accessible aux professionnels par le lien suivant:
https://www.franceagrimer.fr/content/download/67719/document/E2_guide_Utilisation%20du%20Module%20InfoCom_V1_20210729.pdf

Afin de limiter les coûts, il peut être pertinent de réaliser les prélèvements requis par le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié sur les végétaux spécifiés dans le cadre du PP et qui sont destinés à être exportés. A titre d'illustration, l'**annexe 1** compare les exigences en terme de plan d'échantillonnage et d'analyses à réaliser pour la circulation au sein de l'Union européenne et celles pour l'exportation vers la Grande-Bretagne.

3. Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance (description et quantification des objets à inspecter, période de prospection, composante de la surveillance et protocoles de diagnostic) sont décrites dans les fiches protocoles associées aux Instructions techniques filières SORE et disponibles sur l'intranet du Ministère chargé de l'agriculture¹¹.

4. Analyse du risque

La distribution au niveau régional des prospections programmées au niveau national repose sur une analyse du risque et prend en compte les éléments suivants :

- Carte de risque établie par la Plateforme ESV au niveau régional et/ou national,
- Proximité à une zone délimitée vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*, en tenant compte de la sous-espèce détectée,
- Présence de points d'entrée communautaires sur le territoire et d'axes de communication importants favorisant l'entrée de marchandises à risque pour *Xylella fastidiosa*,
- Occupation du sol.

La carte de risque, qu'elle soit globale ou ciblée peut prendre en compte différents niveaux de risque :

- Risque d'entrée (entrée de la bactérie via les flux de marchandises et de voyageurs ou points d'entrée communautaire sur le territoire)
- Risque d'établissement (conditions climatiques, répartition des espèces hôtes et des vecteurs)
- Risque de dissémination (du/des vecteurs porteurs de la bactérie, activité anthropique, pratiques agricoles).

Le risque d'introduction de la bactérie correspond à la somme entre le risque d'établissement et le risque d'entrée. Il conviendra de déterminer le/les risque(s) adéquat(s) à la problématique.

La carte de risque au niveau national ou régional a pour objectif de déterminer les zones où il faut renforcer la surveillance vis-à-vis de la bactérie en maximisant la probabilité de découvrir *Xylella fastidiosa* à distance des foyers d'infection. Il convient donc d'identifier et de hiérarchiser les facteurs de risques les plus prépondérants pour la zone étudiée.

Les facteurs de risque peuvent être :

- Le climat propice au développement de la bactérie ou à la présence du vecteur ;

¹¹ Rubrique de l'intranet à consulter : [Accueil](#) > [Missions techniques](#) > [Santé et protection des végétaux](#) > [Santé des végétaux](#)

- L'altitude qui peut limiter ou empêcher l'établissement de la bactérie et de son vecteur ;
- Les réseaux routiers qui peuvent favoriser l'entrée de la bactérie par le comportement autostoppeur de son vecteur ;
- L'occupation du territoire (zone agricole ou semi-naturelle, présence de cultures à risque, flore) ;
- Les flux de matériel végétal hôte de la bactérie ;

Il convient également d'identifier des lieux de surveillances prioritaires pour lesquels une surveillance accrue doit être mise en place :

- Entrée dans le territoire :
 - Postes de contrôles frontaliers ;
 - Ports et aéroports ayant des liaisons avec des zones délimitées ;
 - Parcelles des pépiniéristes et leurs environnements le cas échéant ;
 - Marchés d'intérêt national (MIN) et autres centres de négoce végétal en gros.
- Circuits de distribution :
 - Les sites des pépiniéristes, jardineries et autres points de vente de plantes au détail ;
 - Marchés locaux.
- Lieux de production : cultures de végétaux hôtes et spécifiés (champs, pépinières, vergers, vignobles) et abords des parcelles.
- Zones non agricoles : jardins, espaces verts, arboretums, orangeries...
- Zones semi-naturelles :
 - Jachère, zone péri-urbaine ;
 - Présence de plantes indicatrices : l'identification de ces plantes se basera sur des études descriptives par zones ou régions infectées à partir des résultats de la surveillance.

Considérant l'état des connaissances scientifiques sur la présence de la bactérie et les cartes de risque, la pression de surveillance devra être plus importante dans les zones identifiées les plus à risque selon les facteurs de risques retenus.

5. Gestion et valorisation des données

La gestion et la valorisation des données est réalisée conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-229 du 15/03/2022 « Ordre de méthode-ordre de service d'inspection Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) »¹².

Par ailleurs, dans le cadre des activités du Groupe de Travail « Surveillance de *Xylella fastidiosa* » (GT SXF) de la Plateforme d'épidémiologie en santé végétale un bilan de la surveillance est rédigé annuellement.

¹² <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-229>

6. Évaluation et animation

6.1. Rôle des correspondants nationaux filières *Xylella*

Pour chacune des filières sensibles à la bactérie (arboriculture, vigne, JEV, luzerne, forêt, cultures légumières), un correspondant national *Xylella* est désigné sur la base de ses compétences techniques phytosanitaires, sa connaissance de *Xylella fastidiosa* et sa connaissance des préoccupations de sa filière.

Les correspondants nationaux filières *Xylella* ont vocation à être des relais d'échanges techniques et d'informations depuis et vers le terrain.

Ils sont chargés de la diffusion d'informations au sein de leur filière sur *Xylella fastidiosa* et ses symptômes, et d'analyser les signalements qui leur sont adressés. S'ils estiment que le signalement constitue une suspicion, ils en informent la DRAAF-SRAL qui procède ou fait procéder à un prélèvement dans le cadre d'une inspection officielle.

Par ailleurs, ils remontent au niveau national (DGAL, DRAAF-SRAL) les besoins et questions de leurs filières vis-à-vis de la bactérie.

La liste des correspondants nationaux filières *Xylella* est actualisée régulièrement et diffusée sur l'intranet du Ministère chargé de l'Agriculture.

6.2. Rôle du GT « Surveillance de *Xylella fastidiosa* » de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale

Le Groupe de Travail « Surveillance de *Xylella fastidiosa* » (GT SXF) de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale (PESV) apporte un appui scientifique et technique sur la surveillance de *Xylella fastidiosa* au gestionnaire du dispositif national. Il regroupe des acteurs de la surveillance (organismes d'inspection, laboratoires d'analyses, structures de recherche...), des professionnels des filières végétales et des scientifiques. Au besoin, des sous-groupes par thématique, filière et/ou dédiés à la situation de certaines régions vis-à-vis de la bactérie peuvent lui être associés.

Le GT SXF est sollicité sur toutes les questions relatives au protocole de surveillance et pour son élaboration.

Son mode de fonctionnement et ses activités sont définis dans le programme annuel de la PESV¹³.

¹³ Le programme de travail de la PESV est consultable au lien suivant : https://plateforme-esv.fr/qui_sommes_nous/organisation

6.3. Évaluation

Une évaluation OASIS (Outil d'analyse des systèmes de surveillance)¹⁴ du système de surveillance de *Xylella fastidiosa* a été menée en 2020/2021 dans le cadre des travaux de la PESV.

Un suivi des actions qui seront retenues suite à cette évaluation est réalisé par le gestionnaire de façon annuelle.

Par ailleurs, une nouvelle évaluation (plus rapide : OASIS « flash ») du fonctionnement et de la qualité du système de surveillance pourra être mise en œuvre à l'initiative de la DGAL.

6.4. Formations

Des formations pourront être mises en place, élaborées et dispensées par les DRAAF ou des organismes délégataires, à l'attention des professionnels et agents de l'État. Les référents experts nationaux de la DGAL pourront apporter leur support à l'élaboration de celles-ci.

Des supports de formation pourront également être fournis, ou des formations assurées, par les autres autorités compétentes pour le passeport phytosanitaire (FranceAgriMer, CTIFL, SEMAE), afin de guider les professionnels dans la réalisation de leurs autocontrôles.

La Directrice générale de l'Alimentation

Maud Faipoux

¹⁴ HENDRIKX, P., GAY, E., CHAZEL, M., MOUTOU, F., DANAN, C., RICHOMME, C., BOUE, F., SOUILLARD, R., GAUCHARD, F., DUFOUR, B. (2011). OASIS: An assessment tool of epidemiological surveillance systems in animal health and food safety. *Epidemiology and Infection*, 139(10), 1486-1496.
doi:10.1017/S0950268811000161

Annexe 1 : Aide à la décision pour la mise en œuvre de prélèvements *Xylella fastidiosa* utilisables pour l'export en Grande-Bretagne et le règlement d'exécution (UE) 2020/1201. Extraits des abaques de NIMP 31. ZD = zone délimitée

Abaque à utiliser pour les exportations de lots de lavande, laurier rose, romarin (produits hors ZD) de 100 unité minimum en GB

Nombre d'unités dans le lot	P = 80 pour cent (niveau de confiance) % niveau de détection x efficacité de détection					P = 90 pour cent (niveau de confiance) % niveau de détection x efficacité de détection				
	5	2	1	0,5	0,1	5	2	1	0,5	0,1
	100	27	56	80	-	-	37	69	90	-
200	30	66	111	160	-	41	87	137	180	-
300	30	70	125	240*	-	42	95	161	270*	-
400	31	73	133	221	-	43	100	175	274	-
500	31	74	138	277*	-	43	102	184	342*	-
600	31	75	141	249	-	44	104	191	321	-
700	31	76	144	291*	-	44	106	196	375*	-
800	31	76	146	265	-	44	107	200	350	-
900	31	77	147	298*	-	44	108	203	394*	-
1 000	31	77	148	275	800	44	108	205	369	900
2 000	32	79	154	297	1106	45	111	217	411	1 368
3 000	32	79	156	305	1246	45	112	221	426	1 607
4 000	32	79	157	309	1325	45	113	223	434	1 750
5 000	32	80	158	311	1376	45	113	224	439	1 845
6 000	32	80	159	313	1412	45	113	225	443	1 912
7 000	32	80	159	314	1438	45	114	226	445	1 962
8 000	32	80	159	315	1458	45	114	226	447	2 000
9 000	32	80	159	316	1474	45	114	227	448	2 031
10 000	32	80	159	316	1486	45	114	227	449	2 056
20 000	32	80	160	319	1546	45	114	228	455	2 114
30 000	32	80	160	320	1567	45	114	229	456	2 216
40 000	32	80	160	320	1577	45	114	229	457	2 237
50 000	32	80	160	321	1584	45	114	229	458	2 250
60 000	32	80	160	321	1588	45	114	229	458	2 258
70 000	32	80	160	321	1591	45	114	229	458	2 265
80 000	32	80	160	321	1593	45	114	229	459	2 269
90 000	32	80	160	321	1595	45	114	229	459	2 273
100 000	32	80	160	321	1596	45	114	229	459	2 276
200 000	32	80	160	321	1603	45	114	229	459	2 289

EXIGENCES UE (en rouge en ZD, en jaune hors ZD)

Nombre d'unités dans le lot	P = 99 pour cent (niveau de confiance) % niveau de détection x efficacité de détection				
	5	2	1	0,5	0,1
25	25*	-	-	-	-
50	45*	50	-	-	-
100	59	90	99	-	-
200	73	136	130	198	-
300	78	160	235	297*	-
400	81	174	273	300	-
500	83	183	300	450*	-
600	84	190	321	470	-
700	85	195	336	549*	-
800	85	199	349	546	-
900	86	202	359	615*	-
1 000	86	204	368	601	990
2 000	88	216	410	737	1 800
3 000	89	220	425	792	2 353
4 000	89	222	433	821	2 735
5 000	89	223	438	840	3 009
6 000	90	224	442	852	3 214
7 000	90	225	444	861	3 373
8 000	90	225	446	868	3 500
9 000	90	226	447	874	3 604
10 000	90	226	448	878	3 689
20 000	90	227	453	898	4 112
30 000	90	228	455	905	4 268
40 000	90	228	456	909	4 348
50 000	90	228	457	911	4 398
60 000	90	228	457	912	4 431
70 000	90	228	457	913	4 455
80 000	90	228	457	914	4 473
90 000	90	228	458	915	4 488
100 000	90	228	458	915	4 499
200 000	90	228	458	917	4 551

EXIGENCES GB hors ZD (5% lavande, laurier rose, romarin) et (1% olivier, amandier)

Abaque à utiliser pour les exportations d'olivier et amandier (produits hors et en ZD) en GB

Abaque à utiliser pour les exportations de lots de lavande, laurier rose, romarin (produits hors ZD) de 100 unité maximum en GB